



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2023-135

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-11-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 à 14H30
relatif à l'interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur le
réseau routier du département du Finistère (2 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-11-02-00002

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 à 14H30
relatif à l'interdiction temporaire de circulation
de tous les véhicules sur le réseau routier du
département du Finistère



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2023 A 14H30
RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE TOUS LES
VEHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-9, R411-18 et R 421-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 relatif à l'interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur le réseau routier du département du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le passage de la tempête Ciaran dans le Finistère, avec des vents supérieurs à 140 km/h dans les terres et à 170 km/h sur le littoral, s'est traduit par de très nombreuses chutes d'arbres et lignes électriques ou téléphoniques sur l'ensemble du réseau routier du Finistère ;

CONSIDÉRANT que les opérations de secours menées durant la nuit passée ont montré que les nombreuses chutes d'arbres et lignes électriques ou téléphoniques ont fini par paralyser les déplacements des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires des réseaux ;

CONSIDÉRANT que le retour à une situation opérationnelle du réseau routier est une priorité pour permettre aux services d'urgence et à la population de reprendre des déplacements normaux ;

CONSIDÉRANT les risques auxquels s'exposeraient les usagers de la route en empruntant le réseau routier en l'état ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des renforts importants ont été mobilisés permettant un retour à la normale progressif ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation de tout véhicule est ouverte pour :

- * l'ensemble routes nationales (RN 165, 164, 12 et 265 dans les deux sens de circulation) ;
- * les ponts de l'Iroise et de Bénodet ;
- * les voies de circulation au sein de l'agglomération de Brest ;
- * les voies de circulation au sein de la commune de Quimper ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : La vitesse sur les routes autorisées à la circulation reste abaissée à 90 km/h sur les routes nationales et 60 km/h sur les routes départementales et communales.

ARTICLE 3 : La circulation des poids lourds (hors transport d'animaux vivants et transport du lait) et des transports en commun (hors transports urbains) reste interdite sur tout le département du Finistère.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de santé et de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en intervention, aux agents des collectivités réquisitionnés ainsi qu'aux élus et personnels d'astreinte des collectivités et de l'État.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 relatif à l'interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur le réseau routier du département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 : Le directeur interdépartemental des routes ouest, le président de la Région Bretagne, le président du conseil départemental du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Alain ESPINASSE